

STATUTS

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

«Le fardier de CUGNOT»

Article 2 : buts

- Reconstruire à l'identique, le fardier de Cugnot.
- Le faire fonctionner à l'occasion de manifestations publiques.
- Honorer la mémoire de Nicolas-Joseph CUGNOT, natif de Void.

Article 3 : Siège

Il est fixé à : 13 rue Notre Dame 55190 Void-Vacon (Mairie de Void-Vacon)

Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association et/ou à son fonctionnement.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ~ la démission,
- ~ le non-renouvellement de la cotisation,
- ~ le décès,
- ~ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale est convoquée par le (la) président (e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

La réunion de l'Assemblée générale ne pourra se tenir que si la moitié plus un des adhérents est présente ou représentée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par adhérent présent.



Le(la) président(e), assistée du Bureau préside l'Assemblée générale. Il(elle) fait le rapport moral et le rapport d'activité, éventuellement assistée de(s) l'animateur(s) d'activité(s).

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le(la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier, puis ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes, des femmes, des jeunes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs des activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Le conseil d'administration - Le Bureau

L'association est administrée par un conseil de 10 à 30 membres élus à bulletin secret.

Les membres sont élus par les adhérents et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé par 1/3, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration a pour fonction de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au(à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Bureau pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours), par son (sa) président(e), à sa demande ou à celle de la moitié de ses membres.

La moitié plus un des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration est autorisé, il est limité à 1 mandat par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de:

- un(une) président(e)
- un vice-président(e)
- un(une) trésorier(e)
- un(une) secrétaire
- un(une) trésorier(e) adjoint(e)
- un(une) secrétaire adjoint(e)



En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation de membre adhérent à l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est l'équipe dirigeante du conseil d'administration.

Les réunions de conseil d'administration ont pour but de préparer les Assemblées générales.

Article 10 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, des services ou des prestations fournies par l'association ; de subventions des collectivités de l'Etat ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré dans l'année partant de la date d'élaboration de ces statuts.

Article 12 : l'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Bureau, ou du quart des membres adhérents de l'association, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

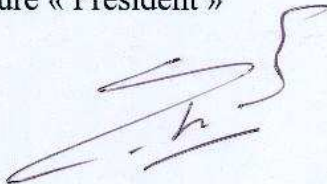
En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera à l'unanimité des membres présents sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) de solder le patrimoine de l'association.

Article 14 : contrat

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du CA, son conjoint ou un proche, doit être soumis au bureau pour autorisation et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine Assemblée générale.

Fait à Void-Vacon le **31 août 2009**

Signature « Président »



Signature « Secrétaire »

